ART. 21 N° 1319

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mars 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1761)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

Nº 1319

présenté par

M. Barrot, rapporteur au nom de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises et M. Lescure

ARTICLE 21

À la première phrase de l'alinéa 55, substituer aux mots :

« à concurrence »

les mots:

« dans la limite annuelle globale, pour l'ensemble de leurs bons ou contrats, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision juridique : il s'agit d'aligner le régime de l'abattement exceptionnel sur celui de l'abattement déjà prévu pour la fiscalité des contrats d'assurance vie.